

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR 64600 ANGLET

TARIFS 2025

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Abrégé mnémotechnique
du Règlement Local



Arrêté du 23 décembre 2024
Portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE



SOMMAIRE

	Pages
1 : ASSIETTE DES TARIFS.....	3
2 : ENTRÉE OU SORTIE.....	3
3 : AUTRES OPÉRATIONS.....	4
3.1 : Mouvements en rivière.....	4
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	4
3.5 : Corvée.....	5
3.6 : Reprise d'amarrage.....	5
3.7 : Veilles.....	5
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	5
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre	5
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	5
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	5
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	5
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	5
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	6
4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....	6
4.1 : Attentes.....	6
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	6
4.3 : Maintien à bord.....	6
4.4 : Informations.....	6
4.5 : E.T.A.	7
5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....	7
5.1 : Bâtiments de guerre.....	7
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	7
5.3 : Capitaine - pilote.....	7
5.4 : Abonnement.....	7
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....	7
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....	8
6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
6.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	9
6.2 : Heure des opérations de pilotage.....	9
6.3 : Majoration pour paiement tardif.....	9

RÈGLEMENT LOCAL
(Abrégé mnémotechnique)

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR
(64600 ANGLET)

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T' = 0,14\sqrt{L \times l}$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTRÉE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	752 €		
---	--------------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 074 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	1 074 €	0 €	0,061
20 000 à 29 999 m3	1 679 €	0 €	0,057
30 000 à 39 999 m3	2 247 €	0 €	0,074

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 987 €	0 €	0,049

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 752 €.

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPÉRATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 487 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à	5 000 m ³ :	75 % du tarif d'entrée
Au-dessus de	5 000 m ³ :	100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à	5 000 m ³ :	150 % du tarif de l'opération
Au-dessus de	5 000 m ³ :	200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave	: 150 % du tarif de l'opération
- Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2 ^{ème} remorqueur	: 125 % du tarif de l'opération
- Avec propulseur d'étrave	: 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales
50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITÉS DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de $\frac{3}{4}$ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10^{ème} escale

20 % au-delà de la 20^{ème} escale

30 % au-delà de la 30^{ème} escale

40 % au-delà de la 40^{ème} escale

50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	- 30% de réduction la 1 ^{ère} année - 20% de réduction la 2 ^{ème} année - 10% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	- 40% de réduction la 1 ^{ère} année - 30% de réduction la 2 ^{ème} année - 20% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	- 60% de réduction la 1 ^{ère} année - 50% de réduction la 2 ^{ème} année - 40% de réduction la 3 ^{ème} année - 30% de réduction la 4 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 895 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 371 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 788 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 445 € par opération

Nota :
- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.